

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 22 février 2024

Délibération n° 2024-02-04

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 16/02/2024
En exercice	29	Date de l'affichage : 16/02/2024
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Delphine OUVRANS ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; Maya VALLART ; Jean-Yves PLUMET ; Christel EYHERAMOUNO.

Absents excusés :

Cindy ESPLAN donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 20/02/2024
Senay OZTURK donne procuration à Jérôme NOBLE en date du 22/02/2024
Vincent POURREZ donne procuration à Frédéric LAHARIE en date du 21/02/2024
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 21/02/2024
Mylène LARRIEU donne procuration à Maya VALLART en date du 09/02/2021
David PERRIARD donne procuration à Delphine OUVRANS en date du 14/02/2024

Absents :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Objet : Aménagement d'un tronçon « mode doux » sur la RD810 entre Tarnos et Ondres – Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2004-566 du 17 Juin 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,



Vu le projet d'aménagement de la RD810 entre le parking relai de Garros et la mairie afin de créer une liaison cyclable et piétonne sécurisée,

Vu les différentes maîtrises d'ouvrage concernées par les travaux ; à savoir le Conseil Départemental des Landes, la Communauté de Communes du Seignanx, la commune de Tarnos et la commune d'Ondres,

Vu la nécessité de coordonner l'ensemble des travaux et la pertinence de confier le pilotage de l'opération à une maîtrise d'ouvrage unique,

Vu la cohérence de faire porter la maîtrise d'ouvrage unique par la Communauté de communes du Seignanx,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu par la Communauté de Communes du Seignanx avec le bureau d'études EGIS.

Considérant le coût des travaux estimé à 1.202.622,40 €HT (valeur Novembre 2023) et la répartition proposée entre la communauté de communes du Seignanx, la commune de Tarnos et celle d'Ondres, comme suit :

- Part de la Communauté de communes du Seignanx : 982.100,20 €HT
- Part de la Commune d'Ondres : 182.706,09 €HT
- Part de la Commune de Tarnos : 37.816,12 €HT

Considérant la nécessité de formaliser les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique et la répartition précise du financement de cette opération entre la communauté de communes et les communes,

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière pour la réalisation de l'opération « Aménagement d'un tronçon Modes doux » sur la RD810 entre Tarnos et Ondres, entre la commune d'Ondres, la communauté des communes du Seignanx et la commune de Tarnos, est approuvée ;



ARTICLE 2 : Mme Le Maire est autorisée à signer la convention correspondante ci-annexée et tout autre document nécessaire à l'aboutissement de ce projet ;

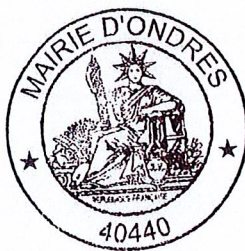
ARTICLE 3 : les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024 ;

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,

Le 23 février 2024,

Le Maire,

PAR DELEGATION DE MADAME LE MAIRE
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

M. Patrick LENA

après télétransmission électronique le 04 / 03 / 2024

et mise en ligne sur le site de la commune le 04 / 03 / 2024



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE et DE REPARTITION FINANCIERE
POUR LA REALISATION
DE L'OPERATION « Aménagement d'un tronçon Modes doux »
Sur la RD810 entre Tarnos et Ondres**

Passée en application de l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ENTRE

La Communauté de Communes du Seignanx, représentée par sa Présidente Isabelle DUFAU, habilitée par une délibération du 20 décembre 23, en conseil communautaire

d'une part,

ET

La commune d'Ondres représentée par son Maire Eva BELIN, habilitée par une délibération du.....

d'autre part,

ET

La commune de Tarnos représentée par son Maire Jean-Marc LESPAGE, habilitée par une délibération du.....

d'autre part,

PRÉAMBULE

Des travaux d'aménagement d'un tronçon cyclable et piéton sécurisé sur la RD810 sont envisagés pour faciliter la circulation piétonne et cyclable entre le parking relais de Garros à Tarnos et la mairie d'Ondres. Cet aménagement est urgent en raison de la situation actuelle dangereuse pour les piétons et les vélos.

Trois maîtres d'ouvrage sont concernés par les travaux sur un même tronçon : la Communauté de communes du Seignanx, la Commune de Tarnos et la Commune d'Ondres. Il paraît donc opportun, dans un souci de coordination des travaux et d'impact sur l'espace public de prévoir une intervention simultanée avec une co-maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner la Communauté de communes du Seignanx en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la maîtrise d'œuvre, des études CSPS, des sondages éventuellement nécessaires et la réalisation des travaux suivants :

■ **Aménagement d'un tronçon Modes doux sur la RD810 entre Tarnos et Ondres**

Il est prévu de créer un trottoir avec une piste cyclable bi-directionnelle côté Terre. 2 arrêts de bus seront créés au droit du carrefour « Lesbaches ».



ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

L'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit dans son article 1er les dispositions suivantes :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."

Dans le cadre des interventions prévues sur le projet faisant l'objet de la présente convention, il est convenu que la commune assurera la maîtrise d'ouvrage unique pour les raisons suivantes :

- L'emprise d'aménagement de la piste cyclable bidirectionnelle relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Seignanx est le plus important ;
- L'aménagement piétonnier au Nord et les 2 quais bus ne concernent que la commune d'Ondres.
- L'aménagement piétonnier au Sud ne concerne que la commune de Tarnos.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, la Communauté de communes du Seignanx aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- o désignation du maître d'œuvre,
- o commande des prestations SPS et des sondages éventuellement nécessaires,
- o suivi des études projet,
- o désignation des entreprises chargées des travaux,
- o suivi administratif des dossiers de marché,
- o suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- o direction, contrôle et réception des travaux (pour le réseau d'assainissement des tests de réception COFRAC obligatoires devront être menés),
- o et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les communes et la Communauté de communes du Seignanx au vu des documents relatifs à la réception des marchés.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La Communauté de communes du Seignanx assurera sa mission de maître d'ouvrage en toute transparence ; pour cela, elle informera régulièrement les communes de l'avancement de l'opération.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- o diffusion trimestrielle du planning de l'opération mis à jour,
- o transmission pour avis des dossiers d'avant-projet, de projet et de DCE,



- diffusion des comptes rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier
- diffusion des fiches techniques et VISA concernant les trottoirs et quais bus.
- Diffusion des éléments financiers en cas de modification des documents contractuels au marché

La Communauté de communes du Seignanx s'engage à fournir aux communes tous éléments demandés par ces dernières et nécessaires au suivi de l'opération.

Suivant les besoins et les stades de l'opération, les communes participeront aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier en fonction des tranches affirmées.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération de la Communauté de Communes du Seignanx et des communes et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Communauté de communes du Seignanx ne percevra pas de rémunération pour ses missions, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 6 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel des travaux tel qu'estimé par le maître d'oeuvre est fixé à 1 202 622€ HT (valeur Novembre 2023) réparti comme suit :

- Part de la Communauté de communes du Seignanx : 982 100,20€ HT
- Part de la commune d'Ondres : 182 706,09€ HT
- Part de la commune de Tarnos : 37 816,12€ HT

Le montant global des travaux est estimé à 1 443 146,88€ TTC soit 87% à charge de la Communauté de communes du Seignanx, 10,8% à la charge de la commune d'Ondres et 2,2% à la charge de la commune de Tarnos.

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 5%.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget.

Article 7.1 – Modalités de règlement de la Communauté de communes du Seignanx

1. Calcul des appels de fonds

Les communes procéderont aux versements de leur contribution à l'opération suivant la réalisation des aménagements relevant de sa compétence selon l'article 6, sur appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux.

2. Justificatifs et décomptes périodiques

La Communauté de communes du Seignanx fournira aux communes des décomptes faisant apparaître :



- a) Le montant cumulé des dépenses supportées par la Communauté de communes du Seignanx, dûment arrêté et validé par le comptable public, sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
- b) Le montant de la participation demandée, sur la base d'un certificat d'avancement des travaux faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 7.2 - Schéma comptable

Comptablement, ce dispositif sera traité en opération sous mandat. Les montants payés pour le compte des communes seront donc intégrés dans un compte spécial qui recensera aussi les recettes correspondantes éventuelles.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Communauté de communes du Seignanx, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de la compétence des communes. En conséquence, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable M57, la Communauté de communes du Seignanx retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

Au fur et à mesure de la réalisation des espaces publics, ce compte sera alimenté en dépenses et en recettes.

ARTICLE 8 – T.V.A.

En application des règles en vigueur, les communes, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficieront du FCTVA pour les ouvrages relevant de leur compétence, puisque les dépenses réalisées par la Communauté de communes du Seignanx ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, les communes feront leur affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour leur compte.

La Communauté de communes du Seignanx leur fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des travaux s'inscrit sur 6 mois.

La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée :

- o réception contradictoire des ouvrages et levées des éventuelles réserves,
- o expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- o remise des dossiers techniques et administratifs complets relatifs aux ouvrages,
- o liquidation financière de l'opération,
- o signature des procès-verbaux de remise des ouvrages,

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.



Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

ARTICLE 11 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté de communes du Seignanx pourra agir en justice pour le compte des communes pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord des communes.

ARTICLE 12 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le document comporte 5 (5) pages et est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à St Martin..., le 8/01/2024

Pour la commune d'Ondres
La Maire,

Pour la Communauté de Communes du Seignanx,
La Présidente,

Eva BELIN

Isabelle DUFAU



Pour la commune de Tarnos
Le Maire,

Jean Marc LESPADÉ